



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 24 mars 2006

Etude n° 351 / 2005

Diffusion restreinte  
**CDL-EL(2006)004rev2**  
**Or. fr.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**(COMMISSION DE VENISE)**

**QUESTIONNAIRE  
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE VENISE  
SUR LE SECRET DU VOTE  
LORS D'ELECTIONS PAR LE PARLEMENT**

**Adopté par le Conseil des élections démocratiques  
lors de sa 16<sup>ème</sup> réunion  
(Venise, 18 mars 2006)**

**sur la base des observations de**

**M. Dominique CHAGNOLLAUD (membre, Monaco)**

**A. Est-ce qu'une disposition constitutionnelle (et/ou) législative de caractère général garantit le secret du vote dans votre pays ? Concerne-t-elle indifféremment tous les types d'élections ou uniquement celles au suffrage direct ?**

**B. Quelles sont les élections effectuées par le Parlement ?**

Pour chacune d'entre elles :

1. qui est autorisé à voter et comment s'organise la procédure électorale ?
2. le secret du vote est-il formellement requis lors du déroulement du vote ; si oui, par quelles dispositions (règlement des assemblées, etc...) ?
3. quelles sont les dispositions matérielles qui garantissent son effectivité ?

**C. En cas de violation du secret du vote, dans le cadre d'élections par le Parlement :**

1. quelles en sont les formes ?
2. à quel moment peut-elle être constatée ? Est-elle limitée à la divulgation du contenu du vote lors de son expression ?
3. existe-t-il des voies de recours et devant qui (juge de l'élection, bureau de l'assemblée, etc..) ?
4. dans quelle mesure peut-elle être sanctionnée et comment ?
5. existe-il en la matière des précédents ou une jurisprudence précise ?